

Commune de
GRANDCOUR



Plan d'affectation communal



Règlement communal sur le plan d'affectation
communal et la police des constructions

Enquête publique complémentaire



Grandcour
Mai 2022

**Les passages en rouge constituent les modifications adoptées par la Municipalité en février 2022.
Il s'agit des seuls éléments soumis à l'enquête publique complémentaire**



Jaquier Pointet SA
Géomètres brevetés

Rue des Pêcheurs 7
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

024 424 60 70
www.japo.ch
info@japo.ch

Art. 28 Places de stationnement

1. Voitures de tourisme

¹ Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.3 place par 100 m² de SPd mais au minimum d'une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

~~⁴ Le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera conforme aux normes VSS en vigueur.~~

² Dans le cas de logements collectifs pour lesquels le nombre de places nécessaires est supérieur à 10, au moins 50% de celles-ci devront être réalisées en souterrain.

³ Les matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales, qui demeure soumise à une autorisation cantonale, sont tolérés selon les cas.

⁴ Les emplacements doivent être prévus en retrait du domaine public, exclusivement sur parcelle privée. Les normes VSS sont applicables.

Art. 30 Arbres, bosquets, haies, biotopes

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour la faune, la flore et les milieux naturels protégés ou dignes de protection selon le règlement sur la flore et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département compétent.

² Lors de toute nouvelle construction, les propriétaires sont tenus de planter sur leurs fonds, dans la mesure où cette exigence n'est pas déjà remplie, un arbre d'essence indigène locales par tranche de 500 m² de surface de parcelle.

³ Les arbres fruitiers sont souhaités.

^{2 4} Les dispositions du plan ou règlement de classement communal de protection des arbres s'appliquent également.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU

Le Syndic

La secrétaire

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DUAU

Le Syndic

La secrétaire

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU

Le Président

La secrétaire

APPROUVE PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département

Lausanne, le

ENTRE EN VIGUEUR, LE